

Jurisprudence

Il y a force meurtrière excessive dans le fait pour un gendarme de tirer sur un fuyard ne présentant aucune menace pour autrui

Cour européenne des droits de l'homme

17-04-2014

n° 68780/10

Sommaire :

Un gardé à vue autorisé à fumer devant une fenêtre réussit à sauter à travers celle-ci. Le gendarme qui le surveillait lui tire dessus avec son arme de service. Le fuyard se relève, commence à courir malgré la paire de menottes à ses deux mains et l'autre menotte attachée à l'une de ses chevilles. Le gendarme tire encore mais l'homme parvient à sauter par dessus un grillage et grimper dans un arbre. Le fuyard est découvert plus tard tombé au sol avant de décéder d'une de ses blessures par balle. Après enquête menée par la gendarmerie commise par un juge d'instruction, le tireur est renvoyé devant la cour d'assises pour homicide volontaire. Il est acquitté, la cour considérant qu'il avait agi selon les prescriptions légales encadrant le recours à la force armée. Les proches du défunt allèguent devant la Cour européenne des droits de l'homme la violation de son droit à la vie. La Cour considère que le cadre juridique régissant l'utilisation de la force ne viole pas l'article 2 pas plus que l'enquête réalisée de manière indépendante. En revanche, elle conclut à la violation de cet article à raison du recours à une force meurtrière excessive.

Texte intégral :

Cour européenne des droits de l'homme 17-04-2014 N° 68780/10

« 71. [...] la Cour n'est pas convaincue que le recours à la force contre l'intéressé procédait d'une conviction fondée sur des raisons légitimes de penser que Joseph Guerdner constituait une réelle menace au moment des faits, autorisant le recours à la force potentiellement meurtrière. [...]

72. [...] La Cour note ensuite que d'autres possibilités d'action s'offraient au gendarme pour tenter l'arrestation de Joseph Guerdner, au lieu d'ouvrir le feu. [...]

73. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que, dans les circonstances de la présente affaire, l'article 2 de la Convention interdisait tout recours à une force potentiellement meurtrière, nonobstant le risque de fuite de Joseph Guerdner.

74. La Cour estime en premier lieu que le cadre juridique pertinent sur l'usage de la force est conforme à la locution "absolument nécessaire" contenue à l'article 2 § 2 de la Convention et qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition en son volet matériel à cet égard. En deuxième lieu, la Cour estime que l'État défendeur a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la Convention en raison de la force manifestement excessive employée contre Joseph Guerdner. Partant, il y a eu violation de cette disposition en ce qui concerne son décès. [...] »

Le recours à la force reste au cœur de l'activité policière mais n'en demeure pas moins suspect lorsqu'il s'avère létal. L'article 2 § 2 de la Convention EDH relatif au droit à la vie énonce néanmoins que : « La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire [...] b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ».

La Cour de Strasbourg rappelle régulièrement et notamment dans le présent arrêt (§ 62) que cet article 2 § 2 ne pose pas les cas dans lesquels il est permis de donner la mort mais décrit les situations dans lesquelles les forces de l'ordre peuvent faire usage de leurs armes avec pour conséquence possible d'enlever la vie. Si elle prend en compte l'ensemble des circonstances de l'affaire, la Cour réalise donc une interprétation étroite des privations de vie (*Giuliani et Gaggio c/ Italie*, § 176 et 177).

Du point de vue matériel, son contrôle porte sur deux niveaux. D'une part, elle vérifie concrètement le respect de la condition explicite d'absolue nécessité et de la condition implicite de proportionnalité posées par l'article 2 (*Mc Cann et autres c/ Royaume-Uni* § 148). La condition de nécessité n'est pas remplie lorsque la personne objet des tirs ne représente aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque et n'est pas soupçonnée d'avoir commis une infraction violente (*Natchova et autres c/*

Bulgarie § 107). Lorsqu'il apparaît que les agents de l'État auraient pu agir autrement qu'en usant de la force, cette condition n'est pas non plus remplie (*McCann et autres c/ Royaume-Uni* : absence de nécessité pour les forces spéciales anglaises de tuer des membres de l'IRA soupçonnés de détenir un détonateur car il était possible de les arrêter). Lorsque l'usage apparaît nécessaire, la Cour va alors vérifier la proportionnalité de la force (*Giuliani et Gaggio c/ Italie* : usage ni excessif ni disproportionné de leurs armes à feu par les *carabinieri* acculés dans leur véhicule face à des manifestants violents en marge du sommet du G8 tenu à Gênes en 2001).

D'autre part, la Cour porte son attention sur l'existence et la précision de l'encadrement de l'usage des armes à feu par le droit interne (*Makaratzis c/ Grèce* § 59). Ce dernier doit subordonner le recours aux armes à une appréciation minutieuse par les agents de la situation (*Soare et autres c/ Roumanie*, § 130).

En parallèle du contrôle matériel, l'appréciation de la Cour porte sur le traitement procédural de l'affaire. La Cour considère en effet que l'article 2 impose aux États de mener une enquête lorsque le recours à la force par des agents de l'État a entraîné mort d'homme (*McCann* préc., § 161). Les autorités chargées de l'enquête doivent alors s'avérer indépendantes et impartiales (*Güleç c/ Turquie* § 81-82).

S'agissant de l'espèce, sur le volet procédural, la Cour considère que même si l'enquête a été confiée à la gendarmerie, arme à laquelle appartenait l'auteur des tirs, elle a été menée par des unités d'investigation spécialisées possédant des compétences techniques spécifiques (section de recherche puis inspection générale) sans qu'il soit démontré qu'elles aient pu soustraire un élément de preuve au contrôle judiciaire (§ 83). La Cour confirme ainsi sa position selon laquelle « le recours à l'expertise de forces de l'ordre qui possèdent une compétence particulière mais qui appartiennent au même corps que la personne impliquée, n'est pas inéluctablement incompatible avec l'exigence d'impartialité de celle-ci » (*Giuliani*, préc., § 322). En cas d'usage d'une arme à feu par un gendarme, il n'est donc pas obligatoire de confier les investigations à la police nationale (et inversement).

Sur le volet matériel, la Cour a conforté la compatibilité du cadre juridique d'usage des armes à feu par les gendarmes avec les exigences conventionnelles. Il est vrai que l'article L. 2338-3 du code de la défense permet aux gendarmes d'utiliser leurs armes dans des conditions distinctes de celles applicables aux policiers. En plus des cas de légitime défense et d'état de nécessité (C. pén., art. 122-5, 122-6 et 122-7), les militaires peuvent en effet déployer la force armée notamment « lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de "Halte gendarmerie" faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes » (C. défense, art. L. 2338-3, 3°). Cette hypothèse correspond bien à celle prévue par l'article 2 § 2 b) de la Convention.

De surcroît, et la Cour s'y réfère en partie, la jurisprudence et une circulaire sont venues enrichir les règles de recours à la force létale. La Cour de cassation ne permet l'usage de son arme par un gendarme que s'il est porteur de sa tenue militaire (Crim., 16 janv. 1996). La Chambre criminelle impose de même qu'un tir soit « absolument nécessaire en l'état des circonstances de l'espèce » (Crim., 18 févr. 2003 et aussi 27 févr. 2008). Une circulaire n° 133000 du 2 février 2009 a ensuite transposé au niveau opérationnel ce principe d'absolue nécessité.

En revanche, la condamnation de la France provient du fait que le gendarme auteur des tirs ne se trouvait pas dans une telle situation d'absolue nécessité. La Cour relève en effet que si le gardé à vue s'enfuyait, il ne représentait pas une réelle menace, ni pour le gendarme, ni pour autrui. Pour elle, le gendarme aurait dû utiliser d'autres moyens pour l'arrêter. La force potentiellement meurtrière s'avérait donc excessive. De plus, le tireur ne pouvait distinguer qu'une silhouette en raison de l'obscurité tandis qu'il a rapidement bénéficié de renfort. Entre le risque de laisser s'enfuir le suspect et le risque de le tuer, la Cour de Strasbourg penche donc délibérément pour le premier afin de faire prévaloir le droit à la vie. Selon cette logique, la fuite d'un suspect ne peut à elle seule légitimer le recours à la force meurtrière.

La position de la Cour européenne a donc pour conséquence d'ajouter à la fuite deux conditions supplémentaires tenant à menace réelle pour autrui (condition de nécessité) et à la gravité de l'infraction dont est soupçonné le fuyard (condition de proportionnalité). Ces conditions s'avèrent d'ailleurs reprises par la circulaire de 2009 et par la jurisprudence interne. Ainsi, la Chambre criminelle a-t-elle énoncé dans une affaire similaire que « l'usage de son arme de service par le gendarme était absolument nécessaire pour contraindre le conducteur du véhicule, qui avait commis des infractions graves et refusé, à plusieurs reprises, d'obtempérer aux ordres d'arrêt des gendarmes dans des circonstances dangereuses pour leur sécurité » (Crim. 12 mars 2013). L'article L. 2338-3, 3° doit donc être interprété à l'aune de ces exigences, sa spécificité dût-elle en pâtir.

Il est connu que Louis XIV avait fait graver sur ses canons la maxime *Ultima ratio regum*. La présente décision pourrait presque inciter à faire apposer l'expression *Ultima ratio reipublicam* sur les armes de service des policiers et des gendarmes.

Pour aller plus loin :

Doctrine : S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Litec, 9e éd. 2013, n° 702 ; M. Herzog-Evans, G. Roussel, *Procédure*

pénale, Vuibert, 4e éd. 2013, n° 619 - **Jurisprudence** : CEDH, 27 sept. 1995, n° 18984/91, *McCann et autres c/ Royaume-Uni*, RSC 1996. 184, obs. L.-E. Pettiti ; *ibid.* 461, obs. R. Koering-Joulin ; CEDH 27 juill. 1998, *Güleç c/ Turquie*, Rec. 1998-IV ; CEDH, 20 déc. 2004, n° 50385/99, *Makaratzis c/ Grèce*, n° 50385/99, AJDA 2005. 541, chron. J.-F. Flauss ; CEDH, 26 févr. 2004, n° 43577/98, *Natchova et autres c/ Bulgarie*, AJDA 2004. 1809, chron. J.-F. Flauss ; CEDH 22 févr. 2011, n° 24329/02, *Soare et a. c/ Roumanie* ; CEDH 24 mars 2011, n° 23458/02, *Giuliani et Gaggio c/ Italie* ; Crim. 16 janv. 1996, n° 94-81.585, Bull. crim. n° 22, RSC 1996. 369, obs. Y. Mayaud ; *ibid.* 848, obs. B. Bouloc ; Crim. 18 févr. 2003, Bull. crim. n° 41 ; 27 févr. 2008, n° 07-88470 ; Crim. 12 mars 2013, Bull. crim. n° 63, CEDH, 17 avril 2014, n° 68780/10, *Guedner et autres c/ France*, JCP 2014. 562, note B. Pastre-Belda.

Gildas Roussel, *Maître de conférences à l'Université de Brest*

Textes cités :

Convention européenne des droits de l'homme, 04-11-1950, 2.

Décision attaquée :

Texte(s) appliqué(s) : Convention européenne des droits de l'homme, 04-11-1950, 2.

Copyright 2017 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.